

Gouvernement du Québec

Décret 660-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Yvon Garneau et Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 505-2019 du 15 mai 2019, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Renée Roussel a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 505-2019 du 15 mai 2019, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Josée Castonguay, Cloé Hudon et Michèle Turenne ainsi que messieurs Rudi Daelman, Robert Jr Poirier et Sylvain Truchon ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 507-2020 du 6 mai 2020, que leur mandat viendra à échéance le 5 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 6 mai 2022 :

- madame Josée Castonguay, notaire à Lanoraie;
- madame Michèle Turenne, avocate à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2022 :

- monsieur Rudi Daelman, avocat à Montréal;
- madame Cloé Hudon, avocate à Chicoutimi;

— monsieur Robert Jr Poirier, avocat à Salaberry-de-Valleyfield;

— monsieur Sylvain Truchon, avocat à Chicoutimi;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mai 2022 :

- monsieur Yvon Garneau, avocat à Drummondville;
- monsieur Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE madame Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mai 2022;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77109

Gouvernement du Québec

Décret 661-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont et de la route 307, situés sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont et de la route 307, situés sur le territoire de la ville de Gatineau, le ministre envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8907-154-86-0746-1 (projet n^o 154-86-0746-1) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont et de la route 307, situés sur le territoire de la ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Gatineau, montrés sur le plan RE-8907-154-86-0746-1 (projet n^o 154-86-0746-1) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77110